

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

N° 111663

[REDACTED]

M. Schnoering
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 2 novembre 2011

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 31 octobre 2011 sous le n° 111663, présentée par Mme [REDACTED] élisant domicile au Centre de Rétention à Matoury (97351);

[REDACTED] demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté n° 10170/1D/3B du 30 octobre 2011 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, avec interdiction de retour et fixant le pays de destination ;
- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté n° 10170/1D/3B du 30 octobre 2011 prononçant son maintien en rétention administrative, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer une carte de séjour temporaire à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard,
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la condition d'urgence est remplie en raison de l'imminence de l'exécution de la décision d'éloignement ; que l'article 8 de la CESDH et l'article L. 313-11 7° du CESEDA ont été violés ainsi que l'article 2-1 de la convention internationale sur le droit des enfants ; que la décision ne répond pas aux conditions de motivation posées par la loi du 11 juillet 1979 ; que l'arrêté préfectoral mentionne comporte une erreur de fait, la présence de son fils et la maladie de son mari n'ayant pas été mentionnées ; que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que le refus d'octroi d'un délai de départ volontaire n'est pas motivé ; qu'elle dispose de garanties de représentation suffisantes ; que

La personne sus-nommée reconnaît avoir reçu notification du présent et en a accepté l'expédition en mains propres,

Ce 03/11/11 à 09 heures

Signature, 

l'article L 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est contraire à l'article 1^{er} et 3 de la directive ; qu'il n'y a pas de risques qu'elle prenne la fuite et qu'elle n'a pas fait preuve d'un comportement visant à éviter l'éloignement ; que son placement en rétention administrative est illégal compte tenu de la possibilité de mettre en place des mesures moins coercitives ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 4 octobre 1958 et notamment l'article 88-1 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.) ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 111662 enregistrée le 31 octobre 2011 par laquelle Mme [REDACTED] demande l'annulation des arrêtés n° 10170/1D/3B du 30 octobre 2011 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, avec interdiction de retour, fixant le pays de destination et prononçant son maintien en rétention administrative ;

Vu la décision en date du 5 septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Schnoering pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Mme [REDACTED] ;
- le préfet de la région Guyane ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 2 novembre 2011 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Schnoering, juge des référés ;
- les observations de Me Polycarpe, avocat, pour Mme [REDACTED] ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même émise en rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le

justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision [...]» et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction applicable à compter du 18 juillet 2011 : « Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification et peut solliciter, à cet effet, un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. Eu égard à la situation personnelle de l'étranger, l'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours. Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français : 1° Si le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ; 2° Si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était ou manifestement infondée ou frauduleuse ; 3° S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants : a) Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; b) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; c) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ; d) Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ; e) Si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ; f) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2. L'autorité administrative peut faire application du deuxième alinéa du présent II lorsque le motif apparaît au cours du délai accordé en application du premier alinéa » ;

Considérant que Mme [REDACTED] trouve placée au centre de rétention de Rochambeau et qu'elle est susceptible d'être reconduite à bref délai ; que, dès lors, il y a urgence à statuer ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article L 511-1 II, l'étranger dispose d'un délai de 30 jours pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français à compter de sa notification, sauf si l'autorité administrative décide, par une décision motivée, que les conditions sont réunies pour que l'étranger soit obligé de quitter sans délai le territoire français ;

Considérant que la décision attaquée ne mentionne aucun délai de retour volontaire et justifie les raisons de cette absence de délai par le risque de fuite de la requérante qui résulterait de la double circonstance qu'elle ne peut justifier de la possession de documents d'identité et de voyage en cours de validité et qu'elle ne présente pas de garanties de représentation suffisantes ; qu'il ressort toutefois du dossier et de ce qui a été dit à l'audience que [REDACTED] dispose d'un domicile et s'occupe de son mari malade en situation régulière ainsi que de son petit fils qui est scolarisé ; que dès lors le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L 511-1 II du CESEDA est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 30 octobre 2011 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, avec interdiction de retour et fixant le pays de destination ; que, par suite, il y a lieu de suspendre l'arrêté en cause ainsi que, par voie de conséquence, l'arrêté de placement en rétention administrative contesté ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que les conclusions de la requérante tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Guyane de lui délivrer une carte de séjour temporaire à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer [REDACTED] une somme de 1000 euros ;

ORDONNE

Article 1er : L'exécution des arrêtés n° 1017C/1D/3B du 30 octobre 2011 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, avec interdiction de retour, fixant le pays de destination et prononçant le maintien en rétention administrative de [REDACTED] [REDACTED] est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser la somme de 1000 euros à [REDACTED]

[REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à **[REDACTED]** et au préfet de la région Guyane.

Copie en sera adressée pour information à la police aux frontières de la Guyane, au directeur du centre de rétention de Rochambeau ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne en application de l'article R 751-10 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée pour information au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Fait à Cayenne, le 2 novembre 2011.

Le juge des référés,
Signé
J-L Schnoering

Le greffier,
Signé
A-M Barais

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,

Président en chef
du Tribunal administratif de Cayenne


Laurent CABAS

